

DÉPARTEMENT DU TARN



MAIRIE  
DE  
**PONT-DE-L'ARN**  
81660

## **SEANCE DU DIX SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATORZE**

### **Compte rendu de séance**

.....

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Étaient présents:

BOUTOT Jacques ; BOURNIQUEL Chantal ; CABROL Sonia ; CALVAYRAC Marie-Pierre ; CARAYOL Christian ; CARAYON Gilles ; CHABBERT Christophe ; CHABBERT Danièle ; CROS Maxime ; ESPEZEL Sophie ; ESTRABAUD Florence ; FARENC Hugues ; GARRIGUES Jean-Pierre ; HOULES Anne-Marie ; LUCAS Christophe ; MUNOZ Laure ; SICARD Claudine, Christine FAGES, Bernard CABANES

Étaient absents:

BOUTOT Jacques représenté par  
MAYNADIER Michel  
MARCOU Philippe  
GUIHLEM Florence

Secrétaire de la séance : CALVAYRAC Marie-Pierre

## **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 25 JUIN 2014**

Vote à l'unanimité

### **COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil municipal.

1. Décision n°2014-13 du 01 juillet 2014 relative à la conclusion d'un contrat de prestation de service pour l'animation du pique nique musical du vendredi 4 juillet 2014 avec l'orchestre « Elixir » représenté par Monsieur De Oliveira contre la somme de 1 535.84 €.
2. Décision n°2014-14 du 11 juillet 2014 relative à la conclusion d'un avenant au contrat de fourniture de repas pour les écoles avec la société APAJH du Tarn 81360 Montredon-Labessonnié à compter du 2 septembre 2014 fixant le nouveau prix unitaire de chaque repas à 3.27 € TTC.
3. Décision n°2014-15 du 9 juillet 2014 relative à la conclusion d'un contrat de prestation de service pour l'animation d'atelier anglais dans les écoles de la commune à compter du 2 septembre 2014 avec madame Jennifer Lonjou domiciliée 40 avenue Georges Guyemer 81200 Mazamet sur la base d'un tarif horaire de 35 € TTC.
4. Décision n°2014-16 du 25 juillet 2014 relative à la conclusion d'un contrat de prestation de service pour l'animation d'atelier cuisine dans les écoles de la commune à compter du 2 septembre 2014 avec madame Stéphanie Duguet domiciliée 47 avenue du Général de Gaulle 81200 Mazamet sur la base d'un tarif horaire de 35 € TTC.
5. Décision n°2014-17 du 28 juillet 2014 relative à la location d'un emplacement de parking situé 8 rue de l'église avec Madame Gardel Mireille domiciliée au Grilladou bas 81660 Pont de l'Arn à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 contre un loyer mensuel de 30 €
6. Décision n°2014-18 du 27 août 2014 relative à la conclusion d'un contrat de prestation de service pour l'animation d'atelier musique dans les écoles de la commune à compter du 2 septembre 2014 avec madame Sophie Guillaume domiciliée 46 avenue du Général de Gaulle 81200 Mazamet sur la base d'un tarif horaire de 35 € TTC.
7. Décision n°2014-19 du 28 août 2014 relative à la conclusion d'un contrat de prestation de service pour l'animation d'atelier écriture/ bibliothèque/jeux dans les écoles de la commune à compter du 2 septembre 2014 avec madame Brigitte HAYWARD BOUTIN domiciliée 31 rue du Claouzou 81660 Pont de l'Arn sur la base d'un tarif horaire de 35 € TTC.
8. Décision n°2014-20 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 relative à la conclusion d'un contrat de prestation de service pour l'animation d'atelier espagnol dans les écoles de la commune à compter du 2 septembre 2014 avec monsieur Octave VIRGOS domicilié 25 rue Lapeyrouse 81100 Mazamet sur la base d'un tarif horaire de 35 € TTC.

9. Décision n°2014-21 du 01 juillet 2014 relative à la conclusion d'un contrat de prestation de service pour l'animation de la fête du melon avec Mme OLIVIER Florence domiciliée « les Bouyssounies » 81120 Fauch contre la somme de 817.02 €

## FINANCES

### **1. OBJET : TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – ACTUALISATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR**

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L. 2333-2 et suivants ; L. 3333-2 et suivants et L. 5212-24 et suivants du code général des collectivités territoriales, autorisant le conseil municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe consommation finale d'électricité.

VU l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

VU les articles L. 2333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L. 3333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L. 5212-24 et suivants du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, près délibérations,

DECIDE de maintenir le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8

DIT que ce coefficient s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune de Pont de l'Arn à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Vote à l'unanimité

### **2. FIXATION DUREE D'AMORTISSEMENT BUDGET ASSAINISSEMENT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature comptable M49,

Monsieur le Maire précise que suite aux travaux de réalisation des collecteurs menant à la nouvelle station d'épuration il convient maintenant que ces travaux sont terminés de les amortir.

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments de l'actif et permet de dégager des ressources nécessaires à leur renouvellement. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge nécessaire à leur remplacement.

Le montant des travaux à amortir s'élève à 1 073 162.47 €.

La durée d'amortissement proposée est de 60 ans

Monsieur le maire précise qu'une subvention relative à ces travaux d'un montant de 517 560.00 € sera amortie elle aussi sur la même durée.

Le conseil municipal après délibérations décide d'amortir sur 60 ans les travaux et la subvention précités.

Autorise Monsieur le Maire à procéder aux écritures correspondantes.

Vote à l'unanimité

### **3. FIXATION DUREE D'AMORTISSEMENT BUDGET CENTRALE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature comptable M4,

Monsieur le Maire précise que suite aux travaux de réfection du chemin d'accès menant à la centrale hydroélectrique de la Sarnarié en 2014 il convient maintenant que ces travaux sont terminés de les amortir.

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments de l'actif et permet de dégager des ressources nécessaires à leur renouvellement. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge nécessaire à leur remplacement.

Le montant des travaux à amortir s'élève à 46 430.00 €.

La durée d'amortissement proposée est de 15 ans

Monsieur le maire précise qu'une subvention relative à ces travaux d'un montant de 7 429.00 € sera amortie elle aussi sur la même durée.

Le conseil municipal après délibérations décide d'amortir sur 15 ans les travaux et la subvention précités.

Autorise Monsieur le Maire à procéder aux écritures correspondantes.

Vote à l'unanimité

#### 4. DECISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente au conseil la décision modificative suivante permettant l'amortissement de certains biens ainsi que des subventions correspondantes.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-8811 : Dotations aux amortissements immos corporelles et incorporelles	0.00 €	17 886.04 €	0.00 €	0.00 €
R-777 : Quote-part des subvent* d'inv. virées au résultat de l'exercice	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 626.00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	17 886.04 €	0.00 €	8 626.00 €
R-70611 : Redevance d'assainissement collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 260.04 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 260.04 €
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	0.00 €	17 886.04 €	0.00 €	17 886.04 €
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-1391 : Subventions d'équipement	0.00 €	8 626.00 €	0.00 €	0.00 €
R-28156 : Matériel spécifique d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 886.04 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	8 626.00 €	0.00 €	17 886.04 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	9 260.04 €	0.00 €	0.00 €
R-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	9 260.04 €	0.00 €	0.00 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	0.00 €	17 886.04 €	0.00 €	17 886.04 €
<b>Total Général</b>		<b>35 772.08 €</b>		<b>35 772.08 €</b>

Le Conseil Municipal, après délibérations,

ADOpte la décision modificative présentée ci-dessus pour le budget assainissement 2014.

Vote à l'unanimité

#### 5. DECISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire présente au conseil la décision modificative suivante

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-21571 : Matériel roulant - Voirie	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-23131 : Constructions	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	18 000.00 €	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Le Conseil Municipal, après délibérations,

ADOpte la décision modificative présentée ci-dessus pour le budget commune 2014.

Vote à l'unanimité

## 6. DECISION MODIFICATIVE BUDGET CENTRALE

Monsieur le Maire présente au conseil la décision modificative suivante permettant l'amortissement de certains biens ainsi que des subventions correspondantes.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-8811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	3 095.33 €	0.00 €	0.00 €
R-777 : Quote-part des subvent* d'inv. virées au résultat de l'exercice	0.00 €	0.00 €	0.00 €	495.27 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	3 095.33 €	0.00 €	495.27 €
R-751 : Redevances pour concessions, brevets, licences, ...	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 600.06 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 600.06 €
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 095.33 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 095.33 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-13918 : Autres	0.00 €	495.27 €	0.00 €	0.00 €
R-28151 : Installations complexes spécialisées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 095.33 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	495.27 €	0.00 €	3 095.33 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	2 600.06 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	2 600.06 €	0.00 €	0.00 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 095.33 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 095.33 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>6 190.66 €</b>		<b>6 190.66 €</b>

Le Conseil Municipal, après délibérations,  
ADOpte la décision modificative présentée ci-dessus pour le budget centrale 2014.

## 7. REGULARISATION ECRITURES BUDGET COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la nomenclature comptable M14

Monsieur le maire précise que madame la trésorière de Mazamet a constaté une mauvaise imputation de certains titres de recettes correspondants à des subventions perçues avant 2006 sur le budget de la commune. Il précise que celles-ci correspondaient à des subventions venant financer des immobilisations non transférables, or elles ont été imputées à tort sur des comptes correspondant à des subventions transférables.

Il convient donc d'autoriser madame la trésorière à procéder aux régularisations suivantes

Compte initial	Montant	Code de régularisation
1313	40 019.8	1323
13151	7 622.45	13251
1331	115 677.74	1341
1332	1 665	1342

Le conseil municipal, après délibérations,

CHARGE monsieur le maire à autoriser madame la trésorière à procéder aux régularisations sus indiquées.

Vote à l'unanimité

## AFFAIRES SCOLAIRES

### **8. CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CRASH TEST COMPAGNIE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES RYTHMES SCOLAIRES**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la réforme des rythmes scolaires,

Monsieur le Maire expose qu'avec la mise en place de la réforme des rythmes scolaires la commune doit organiser des ateliers d'animation 3 heures par semaine soit chaque lundi mardi et jeudi de 15h45 à 16h45.

L'association CRASH TEST COMPAGNIE a manifesté son intérêt pour assurer une partie de ces ateliers en contrepartie d'une rémunération forfaitaire de 35 € par atelier.

Monsieur le maire présente donc le projet de convention établi

Le Conseil Municipal, après délibérations,

DECIDE de confier à l'association CRASH TEST COMPAGNIE l'organisation une partie des nouvelles activités périscolaires à compter de la rentrée scolaire 2014 contre la somme forfaitaire de 35 € par atelier.

AUTORISE, Monsieur le maire à signer la convention

DIT que les crédits sont prévus au budget 2014

Vote à l'unanimité

### **9. MISE EN PLACE D'UNE AIDE AUX DEVOIRS AU SEIN DES ECOLES DE LA COMMUNE**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a mis en place la réforme des rythmes scolaires à compter du 2 septembre 2014.

Pour assurer le fonctionnement du service il envisage de faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches d'heures d'étude surveillée. Ces personnels seraient affectés à des heures d'étude surveillée permettant la réalisation des devoirs des élèves.

Cette organisation serait applicable à compter de l'année scolaire 2014/2015.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi

Nature de l'intervention / Personnels	Taux maximum (valeur des traitements des fonctionnaires au 1er juillet 2010)
<b>Heure d'enseignement</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21,61 euros
Instituteurs exerçant en collège	21,61 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,28 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	26,71 euros
<b>Heure d'étude surveillée</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 euros
Instituteurs exerçant en collège	19,45 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21,86 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,04 euros
<b>Heure de surveillance</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,37 euros
Instituteurs exerçant en collège	10,37 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,66 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12,82 euros

Le Maire propose de retenir ces montants.

Invité à se prononcer sur cette question, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DECIDE à compter de l'année scolaire 2014/2015, de faire assurer les missions de d'aide aux devoirs au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Vote à l'unanimité

## **10. MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE QUATRES AGENTS DE MOINS DE 10%**

Le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service des emplois occupés par certains agents.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi de

1. Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet créé initialement pour une durée de 31 heures par semaine, à 32.31 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014,
2. Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet créé initialement pour une durée de 33.08 heures par semaine, à 33.12 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014,
3. Adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet créé initialement pour une durée de 29.88 heures par semaine, à 31.50 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014,
4. Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet créé initialement pour une durée de 30.71 heures par semaine, à 30.87 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014,
5. Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet créé initialement pour une durée de 23 heures par semaine, à 24.34 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014,
6. Educateur principal de jeunes enfants à temps non complet créé initialement pour une durée de 16.96 heures par semaine, à 16.15 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014,

Les modifications du temps de travail n'excèdent pas 10 % du temps de travail initial et n'ont pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL des fonctionnaires concernés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter les propositions du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Vote à l'unanimité

#### **11. MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE QUATRES AGENTS DE PLUS DE 10%**

Le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service des emplois occupés par certains agents.

Ces modifications sont assimilées à des suppressions d'emploi et à la création de nouveaux emplois car elles modifient au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi de

1. Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe créé initialement à temps non complet pour une durée de 26.94 heures par semaine, et de créer un emploi de Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet pour une durée de 32.08 heures par semaine à compter du 01 octobre 2014.
2. Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe créé initialement à temps non complet pour une durée de 8.48 heures par semaine, et de créer un emploi de Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet pour une durée de 20.56 heures par semaine à compter du 01 octobre 2014.
3. Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe créé initialement à temps non complet pour une durée de 23.40 heures par semaine, et de créer un emploi de Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet pour une durée de 27.06 heures par semaine à compter du 01 octobre 2014.
4. Agent spécialisé des écoles maternelle de 1<sup>ère</sup> classe créé initialement à temps non complet pour une durée de 26.82 heures par semaine, et de créer un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelle de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet pour une durée de 30.29 heures par semaine à compter du 01 octobre 2014

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu les avis du Comité Technique Paritaire

Vu les déclarations de vacance d'emploi

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Vote à l'unanimité

**12. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET/OU FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Vu le code général des collectivités territoriales

M. le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Maire indique également que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n° 84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

L'article 3 de la loi n° 84-53 précitée prévoit ainsi que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs. Ils peuvent également recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement

saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

M. propose au conseil municipal de créer, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les emplois budgétaires non permanents correspondant à l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité à intervenir. Ces emplois seront pourvus par des agents non titulaires de droit public recrutés en fonction des nécessités de service.

Le conseil municipal après délibération

DECIDE de créer des emplois budgétaires non permanents dans les conditions énumérées ci-dessus ;

D'INSCRIRE les crédits prévus à cet effet au budget.

Vote à l'unanimité

## TRAVAUX

### **13. CONVENTION D'ENTRETIEN DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du projet de convention tripartite relatif à l'entretien préventif des installations d'éclairage public. Il informe que cette convention, d'une durée de trois ans sera passée entre l'entreprise, le SDET et la Commune.

Le fonctionnement du dispositif est basé sur les principes suivants :

- Signature d'une convention tripartite : commune, SDET, entreprise pour une durée de trois ans.
- Liberté pour la commune de mettre en concurrence les entreprises de son choix selon le modèle de convention.
- Coût forfaitaire annuel par nombre et type de points lumineux.
- Fourniture d'un inventaire des équipements et d'une cartographie à charge de l'entreprise.
- Remplacement systématique des sources lumineuses pendant la durée de la convention.
- Dépannage suite à la demande directe de la mairie à l'entreprise.
- Recyclage des sources déposées
- Possibilité de vérification de la bonne exécution des prestations de l'entreprise par le SDET.

- Contribution financière apportée par le SDET à hauteur de 5 € par an et par point lumineux.

Monsieur le Maire présente ensuite la proposition de tarifs faite par l'entreprise ARNAUD ELECTRICITE habilitée en éclairage public, et ayant fait la meilleure offre soit un montant annuel de 14 984.57 € HT

Après délibération, le Conseil Municipal :

Accepte le mode de fonctionnement du dispositif d'entretien de l'éclairage public.

Accepte les termes de la convention tripartite commune, SDET, entreprise.

Accepte les propositions de l'entreprise ARNAUD ELECTRICITE

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention tripartite ainsi que toutes les pièces liées à cette décision.

Vote à l'unanimité

## INTERCOMMUNALITE

### **14. DESIGNATION DELEGUES CISPD**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la création du C.I.S.P.D.

VU la délibération en date du 23 avril 2014 portant désignation de deux délégués de la commune de Pont de l'Arn auprès du CISPD

Monsieur le maire précise que la commune adhère au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD). A ce titre le conseil municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de représenter la commune au sein de cette instance.

Après délibérations,

Madame BOURNIQUEL Chantal est désignée en tant que déléguée titulaire et Madame CHABBERT Danièle est désignée en tant que déléguée suppléante.

Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 23 avril 2014

Vote à la majorité

## URBANISME

### **15. ATTRIBUTION SUBVENTIONS AU TITRE DE L'OPERATION FACADES**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 19 mars 2014, il avait adopté le règlement intérieur reconduisant une « opération façade ». Le but de cette opération est d'accompagner les efforts de réhabilitation des immeubles par une aide liée à la mise en valeur des façades à destination des propriétaires privés.

Monsieur le Maire précise que le montant de la subvention est calculé selon les règles suivantes :

- 25 % du montant HT des travaux
- Aide plafonnée à 1 524 € par immeuble

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les dossiers de demande de subventions de :

Madame GAU Sabine propriétaire du logement situé 2733 la barque basse 81660 Pont de l'Arn

- Objet des travaux : Ravalement de façade
- Montant H.T des travaux éligibles : 3 564.80 €
- Subvention sollicitée : 891.00 €

Madame RICARD Sandra propriétaire du logement situé 3 rue de l'église 81660 Pont de l'Arn

- Objet des travaux : Ravalement de façade
- Montant H.T des travaux éligibles : 1 071.70 €
- Subvention sollicitée : 268.00 €

Suite à l'avis favorable de la Commission d'urbanisme

Il est donc proposé au Conseil de délibérer sur l'octroi de ces subventions aux personnes sus mentionnées.

Le Conseil Municipal, après délibérations

DECIDE de verser au titre de l'opération façades à Madame GAU Sabine la somme de 891.00€.

DECIDE de verser au titre de l'opération façades à Madame RICARD Sandra la somme de 268.00€

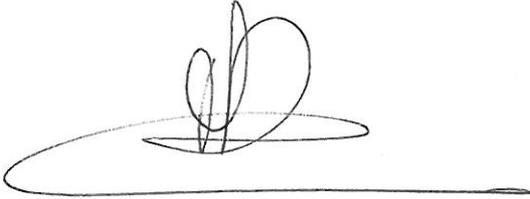
INDIQUE que comme stipulé dans le règlement intérieur, le versement interviendra sur présentation d'une facture acquittée et après visite sur site.

DIT que les crédits sont prévus au compte 2042 du budget principal.

Vote à l'unanimité

La séance est levée à 20h15.

Le secrétaire de séance  
Marie-Pierre CALVAYRAC

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a long horizontal line extending to the right.

Le Maire  
Christian CARAYOL

